

Ordonnance concernant l'abrogation d'ordonnances d'organisations en rapport avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture

du 7 décembre 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Art. 1 Actes normatifs édictés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL)

Les actes normatifs ci-dessous, édictés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait, sont abrogés:

- a. ordonnance du 26 avril 1990 concernant la prise en charge de la crème de lait¹;
- b. ordonnance du 26 avril 1990 concernant la prise en charge de la crème de petit-lait²;
- c. ordonnance du 30 juillet 1991 concernant la réduction du prix du lait écrémé utilisé à des fins d'affouragement³;
- d. ordonnance du 25 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait⁴;
- e. ordonnance du 16 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière⁵;
- f. ordonnance du 10 décembre 1993 sur le versement de l'indemnité de non-ensilage aux producteurs de lait commercial⁶;
- g. ordonnance du 22 novembre 1984 sur le versement de contributions aux frais destinés à garantir la fabrication du fromage dans la zone d'ensilage⁷;
- h. instructions du 25 mars 1996 concernant le paiement d'un supplément de prix pour le lait transformé en fromage⁸;
- i. instructions du 14 avril 1977 concernant le versement d'une prime de regroupement⁹;
- j. instructions du 20 décembre 1979 concernant les contributions versées en cas d'exportation de fromages à pâte molle, à pâte mi-dure ou spéciaux¹⁰;
- k. ordonnance du 5 septembre 1991 concernant la prise en charge du beurre¹¹;

1 RO 1990 1381, 1991 1883

2 RO 1990 1397

3 RO 1991 2150, 1993 3201

4 RO 1996 2381

5 RO 1996 1123, 1998 1077

6 RO 1994 380

7 RO 1985 166, 1987 644

8 RO 1996 1480, 1998 1082

9 RO 1977 759, 1985 196

10 RO 1980 209

11 RO 1991 2244

- l. ordonnance du 26 avril 1990 sur la crème et le beurre¹²;
- m. ordonnance du 31 mai 1995 relative à la fabrication de beurre de choix à partir de crème de lait traitée thermiquement¹³;
- n. ordonnance du 31 mai 1995 relative à la fabrication du beurre de petit-lait¹⁴;
- o. ordonnance du 31 mai 1995 relative à la fabrication du beurre de fromagerie¹⁵.

Art. 2 Actes normatifs édictés par l'Union suisse
du commerce de fromage SA

Les actes normatifs ci-dessous, édictés par l'Union suisse du commerce de fromage SA (USF), sont abrogés:

- a. ordonnance du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage du fromage¹⁶;
- b. ordonnance du 30 avril 1997 concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres¹⁷;
- c. règlement du 26 avril 1972 concernant la qualité de membre¹⁸.

Art. 3 Ordonnance de l'Union suisse des acheteurs de lait (USAL)

L'ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait¹⁹ est abrogée.

Art. 4 Ordonnance de la Centrale suisse du ravitaillement en beurre
(BUTYRA)

L'ordonnance du 7 avril 1997 instituant une contribution supplémentaire destinée à réduire le prix de la graisse de lait utilisée dans la fabrication de glaces²⁰ est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹² RO 1990 1409, 1994 1507

¹³ RO 1996 486

¹⁴ RO 1996 492

¹⁵ RO 1996 497

¹⁶ RO 1996 1522

¹⁷ RO 1997 1565

¹⁸ RO 1972 1618 1622, 1997 1564

¹⁹ RO 1996 1880

²⁰ RO 1997 1308

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une
concordance dans la pagination des trois éditions du
RO.